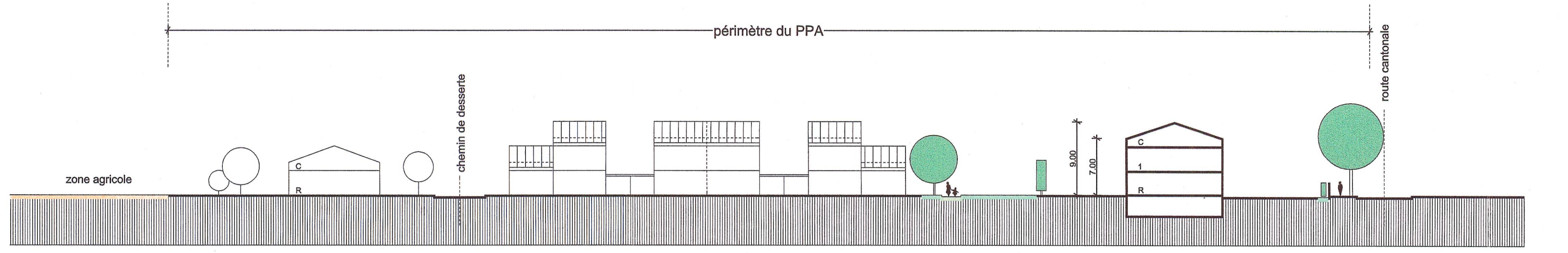
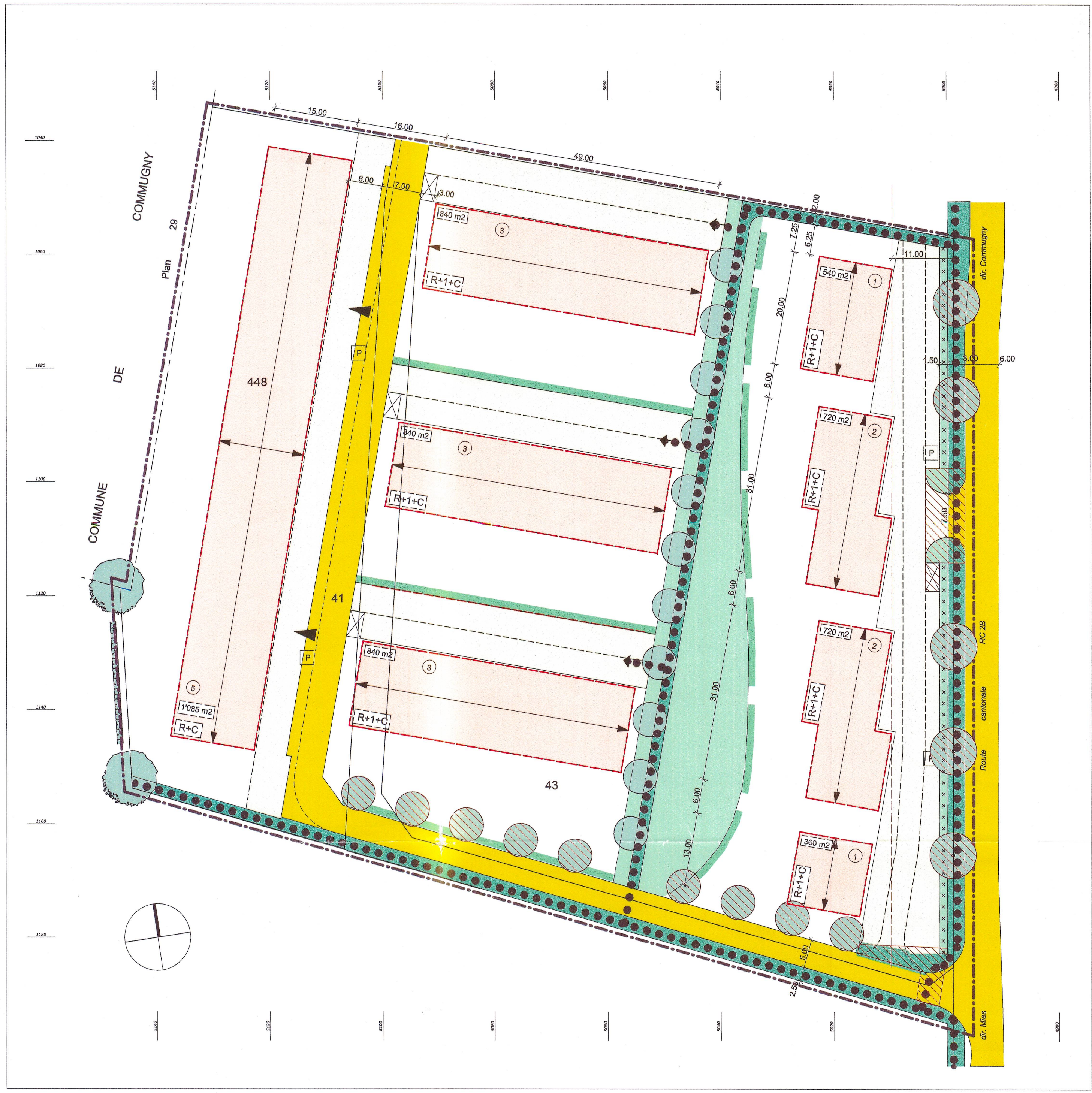


Plan partiel d'affectation  
"La Fin"  
Plan modifié  
éch. 1:500

- Règlement -

- CHAPITRE I**  
Périmètre
- art.1 Le périmètre du plan de quartier est défini en plan. Il comprend :  
- les périmètres d'évolution des nouvelles constructions,  
- les prolongements extérieurs du logement,  
- les espaces verts collectifs,  
- le système de desserte et de parcage.
- CHAPITRE II**  
Equipements
- art.2 Les équipements privés nécessaires pour les nouvelles constructions doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité qui coordonnera l'étude de ces équipements avec les équipements publics.
- art.3 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité II est attribué au secteur.
- CHAPITRE III**  
Nouvelles constructions
- art.4 Les constructions seront implantées à l'intérieur des périmètres d'évolution définis en plan.
- art.5 Les constructions sont destinées à l'habitat. Des activités de services non gênantes pour le voisinage y sont autorisées. Dans le cas d'activités occasionnelles à forte fréquentation et un besoin en places de parking visiteurs, ces dernières seront situées de préférence dans les constructions implantées en bordure de la route cantonale.
- art.6 La surface brute de plancher autorisée, définie selon les normes ORL - EPF, est fixée pour chaque périmètre.
- art.7 A l'intérieur des périmètres d'évolution l'ordre contigu est autorisé. Le nombre maximum de construction par périmètre est défini en plan. La longueur de la plus grande façade des constructions principales n'excédera pas 20 m.
- art.8 La contiguïté peut être admise entre deux périmètres d'évolution pour autant que celle-ci soit matérialisée uniquement par des garages dont la hauteur au faite ou à l'acrotère en cas de toit plat n'excédera pas 3 m.  
A l'intérieur des périmètres d'évolution la contiguïté peut être interrompue par un vide ou un garage dont la hauteur est définie au paragraphe précédent. La distance minimum entre bâtiments principaux est alors de 3 m.
- art.9 Le nombre maximum de niveaux autorisés est défini pour chaque périmètre d'évolution. La hauteur maximum au faite (hauteur moyenne du bâtiment par rapport au terrain naturel) n'excédera pas 9 m.  
Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour soit par les pignons, soit par des tabatières ou des lucarnes. Les balcons "encastrés" sont autorisés. La largeur et la profondeur n'excédant pas 4 m et 2,50 m respectivement. Dans tous les cas, l'avant-toit sera continu, les ouvertures seront séparées et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas la moitié de la longueur de la façade.
- art.10 Les toitures sont à pans inclinés, elles auront une pente comprise entre 30 et 50 %. Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux; les matériaux ne seront ni noir, ni réfléchissant. Les couvertures en métal (fer, aluminium, cuivre, etc...) sont interdites. Des toits plats peuvent être admis pour les garages.
- art.11 Les garages et/ou petites dépendances au sens de l'art. 39 RATC peuvent être contigus à l'habitation à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'évolution et ce conformément aux dispositions de l'article 8.  
Les antennes paraboliques extérieures sont interdites.  
Dans un quartier où une même typologie de logement peut se développer sur une certaine longueur on cherchera à éviter la banalisation du cadre bâti du fait de la répétition d'un même modèle au moyen de couleurs ou tonalités différentes de façade voire une modénature différente d'éléments significatifs du projet tels qu'entrée, balcon, serrurerie, menuiserie, etc...
- CHAPITRE IV**  
Prolongements extérieurs du logement
- art.12 Ces espaces sont de deux ordres. L'espace cour A figuré en plan est inconstructible et doit rester ouvert sur la desserte. L'espace jardin B peut accueillir des barbecues et autres cabanes de jardin pour autant que leur surface au sol ne dépasse pas 12 m<sup>2</sup>. L'espace peut être clos par des murs ou des haies n'excédant pas 1 m de hauteur, à l'exception du secteur des villas individuelles, hauteur admissible 1,50 m.
- art.13 Lors de la plantation d'arbres, à l'exception des fruitiers, la préférence sera donnée à des essences indigènes et en station.  
Le principe de l'emplacement des dépôts de containers est indiqué en plan, il sera fixé définitivement d'entente avec la commune et l'entreprise concessionnaires.
- CHAPITRE V**  
Espaces collectifs
- art.14 Cet espace figurant en plan est inconstructible à l'exception d'un pavillon ou kiosque ouvert à l'usage du public. Le parcage des véhicules y est strictement interdit. Il est destiné à l'aménagement de places de jeux.  
La plantation d'arbres, selon le plan, est obligatoire dans son principe, l'article 13 est applicable (1er alinéa).  
L'ensemble de ce secteur sera aménagé en même temps que les dessertes. Un traitement minéral de la majeure partie de cet espace est recommandé. Une servitude de passage public "à l'air" sera établie en faveur de la commune pour tous les cheminements piétons du périmètre objet du présent règlement.
- CHAPITRE VI**  
Système de desserte et parcage
- art.15 Les dessertes publiques et privées figurant en plan sont obligatoires dans leur principe et leur dimensionnement.
- art.16 La desserte privée le long de la route cantonale doit être aménagée pour qu'une protection anti-bruit y soit intégrée et ce au plus près de la source.  
Lors de la demande de permis de construire des bâtiments situés le long de la RC20, une étude acoustique sera alors exigée afin de le dimensionner.  
La végétalisation de la cite protection est obligatoire. Le préavis municipal est obligatoire pour cet aménagement.
- art.17 Les places de parcage pour visiteurs figurées en plan sont obligatoires; elles seront en principe aménagées avec un revêtement perméable. Les places de parcage extérieures pour les habitants sont implantées sur les dessertes privées.  
Pour le choix des plantations, dont le principe est obligatoire, le préavis de la Municipalité est requis, la préférence sera donnée à des essences indigènes et en station.  
Le choix de l'éclairage extérieur correspondra au modèle choisi par la Municipalité pour l'ensemble de la commune.
- CHAPITRE VII**  
Prescriptions supplémentaires
- art.18 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le règlement, les dispositions de la LATC et du RPE communal demeurent applicables.
- art.19 Le présent règlement et le plan annexé entrèrent en vigueur dès leur approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.



- ③ nombre de constructions
- périmètre du plan
- périmètre d'évolution
- m<sup>2</sup> surface de plancher
- R+C nombre de niveaux
- orientation des faîtes
- prolongements extérieurs A
- prolongements extérieurs B
- emplacement containers (à titre indicatif)
- espace collectif
- cheminement piétons
- desserte publique
- desserte privée / accès convois spéciaux et d'urgence
- ▲ accès
- P parking visiteurs
- arborisation existante
- nouvelle arborisation (à titre indicatif)
- haie
- ×××× protection anti-bruit à définir
- modifications par rapport à la première mise à l'enquête



Première enquête

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12.07.2004  
Le Syndic: [Signature] Le Secrétaire: [Signature]  
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4.4.2004  
Le Président: [Signature] Le Secrétaire: [Signature]

Seconde enquête

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3.2.2004  
Le Syndic: [Signature] Le Secrétaire: [Signature]  
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27.11.2004  
Le Président: [Signature] Le Secrétaire: [Signature]

parcelle	surface (m <sup>2</sup> )	propriétaire
448	4594	Roger Krusi / Jeanneret Grosjean Janine
43	12390	Roger Krusi / Jeanneret Grosjean Janine
41	2472	Copropriété: 40 (1/13) Perucchini Ennio / Bertola Perucchini Anna 43 (1/13) Krusi Roger / Jeanneret Grosjean Janine 44 (1/13) Buttar Alain et Maria / Dumas Jean-Luc / Marigley Corinne / Dumas Christine 213 (1/13) Blanc Charlotte 286 (1/13) Wolf Beat et Eliane 320 (1/13) Smith David / Blad Smith Felina / Gianese Guido / Horati Vira 446 (1/13) Chammes Jacques 447 (1/13) Esfandiary Massoud et Laleh 448 (1/13) Krusi Roger / Jeanneret Grosjean Janine 42 (1/28) Buser Martin / Muller Wilhelm et Iiso 449 (1/28) Luisolto Franco / Rossier Luisolto Nicole 450 (1/28) Studer Max et Margarete / Leyraz Jean-Claude / Motter-Leyraz Luco 451 (1/28) Van Gysegem Sven / De Cortt Susanne / Fratin Silvio et Elisabeth 453 (1/28) Ghabl Elias / Zain Ghabl Maya / Rusdi Hans-Ulrich et Hannelore 454 (1/28) Stokli Peter et Dominik / Butcherias Armas et Salla 455 (1/28) Studer Hugo et Magdalene / Alltham Toriel et Joan-Christin 456 (1/28) Muller Pierre-Richard / Muller Mary-France / Lland Raphael et Josiane